AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENTS 2025-27 ET 2025-30

AVIS est donné que lors de sa séance tenue le 16 juin 2025 le conseil municipal de Val-d'Or a adopté les règlements suivants :

- **2025-27 :** Règlement établissant un programme d'exemption de taxes foncières pour les projets de logements abordables et sociaux admissibles à un programme gouvernemental.

- **2025-30 :** Règlement amendant le règlement 2005-22 concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents.

Il peut être pris communication de ces règlements au Service du greffe et des affaires juridiques à l'hôtel de ville, 855, 2e Avenue, Val-d'Or, aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Ces règlements entrent en force et en vigueur le jour de la publication du présent avis, conformément à la loi.

DONNÉ à Val-d'Or, le 25 juin 2025.

Signé

Christine Saillant
Assistante-greffière

Val-d'Or

RÈGLEMENT 2025-27

Règlement établissant un programme d'exemption de taxes foncières pour les projets de logements abordables et sociaux admissibles à un programme gouvernemental.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 2 de l'article 84.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité locale d'accorder une aide, y compris sous forme de crédit de taxes, aux fins d'accroissement ou de maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études;

CONSIDÉRANT QUE les articles 91 et 91.0.1 de *la Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permettent à une municipalité locale d'accorder une aide financière, incluant sous forme de crédit de taxes, à un organisme à but non lucratif à vocation sociale;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Val-d'Or de favoriser l'offre de logements abordables ou sociaux sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE certains programmes gouvernementaux, tels que ceux de la Société d'habitation du Québec (SHQ) et la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), prévoient des critères d'admissibilité rigoureux favorisant l'abordabilité, l'accessibilité universelle et la performance énergétique des projets résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de mettre en place un cadre réglementaire encadrant l'octroi d'exemptions de taxes foncières dans un souci d'équité, de transparence et de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent.

Article 2. DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement:

1. Organisme admissible :

   a) Tout organisme à but non lucratif à vocation sociale, propriétaire ou locataire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, qui offre de l'aide ou des services à des personnes physiques;

   b) Toute personne ou tout organisme visé au paragraphe 2 de l'article 84.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), soit une personne ou un organisme œuvrant à l'accroissement ou au maintien de l'offre de logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études.

2. Projet admissible : un projet de construction, de transformation ou de rénovation majeure d'un immeuble résidentiel collectif respectant l'un ou plusieurs des critères suivants :

   a) Être reconnu admissible à un programme gouvernemental d'incitation au logement abordable ou social, tel que, mais sans limitation, le Programme pour des logements abordables plus verts (PPCA), le programme APH Select de la SCHL ou le programme AccèsLogis Québec de la SHQ;

   b) Fournir des logements sociaux, abordables ou destinés à des personnes aux études, selon la définition du programme applicable.

3. Exemption : la non-perception, pour une période déterminée, de tout ou partie des taxes foncières municipales générales, à l'exclusion des services (eau, égout, collecte).

Article 3. OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de promouvoir la création ou la pérennisation de logements abordables et sociaux sur le territoire de la Ville de Val-d'Or, conformément aux principes de développement durable, d'inclusion sociale et de lutte contre la précarité résidentielle.

Article 4. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier de l'exemption prévue au présent règlement, un projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Être localisé sur le territoire de la Ville de Val-d'Or;

2. Être réalisé par un organisme admissible;

3. Avoir été déclaré admissible par l'autorité compétente à un programme d'aide gouvernementale visant l'abordabilité résidentielle (ex. : PPCA, APH Select) ou la réalisation de logements sociaux pour des ménages à revenu faible ou modeste et pour des personnes ayant des besoins particuliers en habitation (ex. : SHQ);

4. Respecter toute exigence supplémentaire prévue dans une politique d'aide financière adoptée par la Ville, le cas échéant;

5. Avoir fait l'objet d'une entente avec la Ville.

Article 5. FORME DE L'AIDE ET DURÉE

1. L'exemption de taxes foncières sera accordée pendant toute la durée de l'abordabilité, pour une période maximale de cinquante années consécutives suivant l'émission du certificat d'évaluation indiquant la valeur finale du projet;

2. L'exemption ne s'applique qu'à la partie de l'immeuble utilisée pour des fins résidentielles abordables;

3. L'exemption est calculée en fonction du montant total des taxes foncières municipales générales applicables à la portion admissible de l'immeuble.

Article 6. MODALITÉS D'APPLICATION

1. Toute demande d'exemption doit être formulée par écrit à la direction du Service du greffe et des affaires juridiques, accompagnée des documents suivants :

   a) Preuve d'admissibilité à un programme gouvernemental;

   b) Convention de financement ou autre preuve équivalente;

   c) Plan du projet et description des logements abordables ou sociaux;

2. Un rapport d'analyse du Service du greffe, en collaboration avec les services d'urbanisme et de la trésorerie, sera soumis au conseil municipal aux fins de décision.

Article 7. CAUSES RÉSOLUTOIRES

L'exemption est annulée rétroactivement à la date de fin du respect des conditions et la Ville pourra exiger le remboursement des montants exemptés si :

1. L'immeuble cesse d'être utilisé aux fins résidentielles abordables ou sociales pendant la période d'exemption;

2. Le bénéficiaire ne respecte pas les engagements déclarés dans sa demande.

Article 8. ABROGATION

Ce règlement abroge le règlement 2016-38 visant à créer un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme ACCESLOGIS QUEBEC pour une aide financière ou un crédit de taxes.

Toutefois, les immeubles bénéficiant déjà d'une aide financière ou d'un crédit de taxes conformément audit règlement 2016-38 pourront continuer d'en bénéficier jusqu'à la fin du délai convenu lors de l'octroi de cette aide ou crédit.

Article 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION, le 16 juin 2025.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 juin 2025.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

Val-d'Or

RÈGLEMENT 2025-30

Règlement amendant le règlement 2005-22 concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'il est de la volonté du conseil municipal de permettre l'exploitation encadrée de cuisines de rue à emplacement fixe lorsqu'elles sont associées à un commerce existant;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement 2005-22 concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents conformément aux dispositions ci-après mentionnées afin de respecter cette volonté;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance du conseil municipal tenue le 2 juin 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2.

Le règlement 2005-22 concernant les colporteurs ou les vendeurs itinérants et les commerçants non-résidents est amendé de la façon suivante :

2.1. En remplaçant le titre du règlement par le suivant : « Règlement concernant les colporteurs, les vendeurs itinérants, les exploitants de cuisine de rue associée à un commerce et les commerçants non-résidents ».

2.2. En ajoutant, à l'article 3, les paragraphes b) et c) suivants et en renumérotant les paragraphes qui suivent en conséquence :

« b) « ***cuisine de rue associée à un commerce*** » signifie un véhicule motorisé ou une remorque, aménagé pour la préparation et la vente d'aliments, stationné de façon permanente ou prolongée sur un terrain appartenant à un commerce déjà établi sur le territoire de la Ville, avec lequel il est lié fonctionnellement (notamment par entente), et pour lequel un permis spécial a été délivré conformément au présent règlement.

c) « ***exploitant de cuisine de rue associée à un commerce*** » désigne toute personne physique ou morale qui est responsable de l'exploitation d'une cuisine de rue associée à un commerce, notamment en assumant la gestion des opérations de vente et de préparation d'aliments, ainsi que le respect des conditions fixées par le permis délivré conformément au présent règlement. Pour l'application de la règlementation municipale sur la tarification, l'exploitant de cuisine de rue associée à un commerce est assimilé à un vendeur itinérant. ».

2.3. En remplaçant, au 1er alinéa de l'article 7, les mots « ou de commerçant non-résident ou comme son représentant » par les mots « , de commerçant non-résident, d'exploitant de cuisine de rue associée à un commerce ou comme le représentant de l'une de ces personnes ».

2.4. En remplaçant, au 2e alinéa de l'article 7, les mots « quarante-cinq (45) » par les mots « quinze (15) ».

2.5. En ajoutant, à la dernière ligne du 2e alinéa de l'article 7, les mots « et documents » après le mot « informations » et en modifiant le mot « suivantes » par le mot « suivants ».

2.6. En ajoutant, au paragraphe h) du 2e alinéa de l'article 7, les mots « ou d'exploitants de cuisine de rue associée à un commerce » après les mots « vendeurs d'aliments ».

2.7. En ajoutant, au 2e alinéa de l'article 7, le paragraphe j) suivant :

« Dans le cas d'un permis pour cuisine de rue associée à un commerce, le requérant du permis doit également :

- S'engager à ce que le véhicule ou la remorque utilisée pour la cuisine de rue soit situé en permanence sur le même terrain que le commerce auquel il est associé, à l'exception des événements spéciaux pour lequel le requérant aurait obtenu une autorisation spécifique de la Ville, par exemple pendant la vente trottoir;

- S'engager à disposer lui-même de ses matières organiques de façon conforme à la règlementation en vigueur;

- S'engager à respecter les normes d'implantation conformément à la règlementation en vigueur;

- Fournir une preuve que le véhicule ou la remorque est équipé d'une trappe à graisse, par exemple en fournissant une copie d'un contrat de vidange;

- Fournir une preuve de propriété ou de droit d'usage du lieu d'exploitation, par exemple une entente écrite avec le propriétaire;

- Fournir une attestation de conformité signée par le Service du greffe et des affaires juridiques ou par un inspecteur de la Ville, confirmant que l'usage « Restauration » est autorisé dans la zone du lieu d'exploitation. ».

2.8. En ajoutant, au paragraphe a) de l'article 9, les mots « ou documents » après le mot « renseignements ».

2.9. En ajoutant, au paragraphe e) de l'article 9, les mots « ou d'exploitants de cuisine de rue associée à un commerce » après les mots « vendeurs d'aliments ».

2.10. En remplaçant, à l'article 10, les mots « trois (3) » par les mots « six (6) ».

2.11. En ajoutant, à l'article 10, le 2e alinéa suivant :

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas d'un permis pour l'exploitation d'une cuisine de rue associée à un commerce, il sera possible de renouveler le permis chaque année à compter du lundi précédant la *Journée nationale des patriotes*. Cette date peut être modifiée par résolution du conseil municipal, sans qu'il y ait besoin de procéder à la modification du présent règlement.

2.12. En ajoutant, à l'article 11, le 2e alinéa suivant :

Dans le cas d'une cuisine de rue associée à un commerce, le lieu doit correspondre à l'emplacement du commerce associé, tel que déterminé dans le permis délivré en vertu de l'article 10. Toutefois, il est permis à l'exploitant de cuisine de rue associée à un commerce de faire de l'entreposage dans le bâtiment principal du commerce auquel il est associé.

2.13. En ajoutant, à l'article 12, le paragraphe e) suivant :

Nonobstant ce qui précède, les exploitant de cuisine de rue associée à un commerce pourront également exploiter leur permis aux mêmes dates et heures d'opération que le commerce auquel ils sont associés. Ils ne sont par ailleurs pas soumis à la restriction prévue à l'article 12c) du présent règlement, devant cependant se conformer à toute disposition d'une loi ou règlement d'une autorité provinciale ou fédérale.

2.14. En ajoutant, en annexe, une formule de demande de permis spécifique à la cuisine de rue associée à un commerce, tel qu'annexée au présent règlement.

Article 3.

Sauf les modifications prévues au présent règlement, toutes les autres dispositions du règlement 2005-22 demeurent inchangées.

Article 4.

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTION, le 16 juin 2025.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 juin 2025.

Signé

CÉLINE BRINDAMOUR, mairesse

Signé

KATY VEILLEUX, notaire
Greffière

VILLE DE VAL-D'OR
ANNEXE AU RÈGLEMENT 2005-22
FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS DE CUISINE DE RUE ASSOCIÉE À UN COMMERCE
(Article 7)

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. Nom du requérant :

1. ☐ Compagnie (nom) : _____

2. ☐ Société commerciale _____
Raison sociale
_____
Nom du (des) propriétaire(s)
_____
Adresse
_____

3. ☐ Personne physique: _____
Nom
_____
Adresse
_____

B. Adresse du principal établissement du requérant au Québec :

_____
Adresse
_____
Ville Code postal Téléphone

C. Adresse du commerce associé à la cuisine de rue :

_____
Adresse
_____
Ville Code postal Téléphone

NOTE : Le requérant doit fournir une copie des lettres patentes, des statuts d'incorporation ou de la déclaration de raison sociale.

2. REPRÉSENTANT DU REQUÉRANT

A. Nom du requérant: _____

B. Adresse du représentant

_____ _____
Téléphone
_____

C. Caractéristiques physiques du représentant :

Âge : _____ Sexe : _____

Couleur des yeux : _____ Taille : _____

Numéro d'assurance sociale : _____

Numéro de permis de conduire : _____

NOTE : Le représentant doit fournir deux (2) photographies de type passeport, dont l'une est opposée sur le certificat de permis qui est remis à chaque représentant.

3. ACTIVITÉS DANS LA VILLE

A. Type d'activités :

1. ☒ Exploitant d'une cuisine de rue associée à un commerce.

B. Durée des activités : Du : _____ | _____ | _____ Au : _____ | _____ | _____
Année Mois Jour Année Mois Jour

C. Description des aliments préparés et vendus :

_____

_____

_____

4. DOCUMENTS À FOURNIR

1. ☐ Preuve que le véhicule ou la remorque est équipé d'une trappe à graisse;
2. ☐ Preuve de propriété ou de droit d'usage du lieu d'exploitation;
3. ☐ Attestation de conformité signée par le Service du greffe et des affaires juridiques ou par un inspecteur de la Ville, confirmant que l'usage « Restauration » est autorisé dans la zone du lieu d'exploitation;
4. ☐ Copie du certificat d'immatriculation du véhicule ou de la remorque
5. ☐ Attestations de conformité aux lois provinciales en matière de salubrité, sécurité incendie et sécurité alimentaire

5. ENGAGEMENTS

En signant cette demande de permis, le requérant s'engage à :

1. maintenir le véhicule ou la remorque utilisée pour la cuisine de rue en permanence sur le même terrain que le commerce auquel il est associé, à l'exception des événements spéciaux pour lequel le requérant aurait obtenu une autorisation spécifique de la Ville;
2. disposer lui-même de ses matières organiques de façon conforme à la règlementation en vigueur;
3. respecter les normes d'implantation conformément à la règlementation en vigueur;
4. respecter toute autre disposition municipale, provinciale ou fédérale qui lui est applicable.

_____
SIGNATURE DU REQUÉRANT

Date de la demande : _____ | _____ | _____ Par : _____
Année Mois Jour Nom

_____
Adresse

_____
Téléphone

Demande reçue le : _____ | _____ | _____ Par : _____
Année Mois Jour Officier autorisé de la Ville de Val-d'Or